Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/2024
ID : 081-200034056-20241015-D2024_98-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze octobre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - VERNHES - MME KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES AUSSAGUES (Suppléante) - BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - MM BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

Mme AJCHENBAUM a donné pouvoir à Mme FRASSIN.

N° 2024/98

Objet : Urbanisme : PLUi – Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2024/23 du 05 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu l'arrêté n°2024/319 en date du 06 juin 2024 portant sur la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu l'arrêté n°2024/408 en date du 05 septembre 2024 portant sur la mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA),

Vu les articles L153-36 à L153-48 du Code de l'Urbanisme qui prévoient qu'une ou plusieurs procédures de modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme peuvent être engagées lorsque les évolutions ne relèvent ni du champ d'application de la procédure de droit commun prévue à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, ni de celui de la procédure de révision,

Monsieur le Président rappelle que conformément aux statuts, la Communauté de

Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/2024
ID : 081-200034056-20241015-D2024_98-DE

Communes du Lautrécois-Pays d'Agout est compétente de plein droit pour modifier le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Président précise que la modification n'a pas pour effet de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi de la CCLPA. Cette procédure de modification simplifiée ne porte atteinte ni aux espaces boisés classés, ni aux zones naturelles, ne réduit pas une zone de protection, ne comporte pas de graves risques de nuisances et est donc sans incidence sur l'environnement.

Monsieur le Président indique que dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, il est mentionné au niveau de l'Axe 1 : « *Associer le développement du territoire à des pratiques durables […] En favorisant le développement des énergies renouvelables* ». Or, le règlement écrit du PLUi dans les zones Agricoles (A) et Naturelles (N) ne mentionne pas le mot « installation » et par conséquent les projets liés à des énergies renouvelables ne peuvent être autorisés.

Monsieur le Président ajoute que la hauteur des clôtures fixée à 1,50 m dans les zones Agricoles (A) et Naturelles (N), n'est pas appropriée pour des projets liés à des installations spécifiques de type énergies renouvelables ou antenne relais, pour des questions de sécurité. Les projets de ce type ne seront donc pas soumis à la hauteur mentionnée ci-dessus.

Considérant que le Code de l'Urbanisme prévoit que le projet peut être adopté selon une procédure simplifiée :

a) S'il n'a pas pour objet de :
- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU
- diminuer les possibilités de construire
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

b) Dans le cas de majoration des droits à construire prévue par le Code de l'Urbanisme

c) Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle

Considérant que le PLUi est un document évolutif, amené à être modifié pour tenir compte des besoins d'évolution qui s'exprimeraient,

Considérant que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée et qu'à l'exception du règlement écrit du PLUi, les autres pièces restent inchangées,

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA pour cause d'erreur matérielle liée à l'incohérence entre le PADD et le règlement écrit par l'absence du mot « installation » au niveau des zones Agricoles (A) et Naturelles (N),

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA pour cause d'erreur matérielle liée à la hauteur des clôtures au niveau des zones Agricoles (A) et Naturelles (N), celle-ci étant actuellement fixée à 1,50 m, hauteur jugée insuffisante pour sécuriser les projets liés à des installations spécifiques de type énergies renouvelables ou antenne relais,

Considérant que la procédure de modification simplifiée devra être notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public,

Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/2024
ID : 081-200034056-20241015-D2024_98-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 contre : M. Nunes) :
- décide d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCLPA en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme,
- décide que le projet de modification simplifiée n°1 portera uniquement sur le règlement écrit du PLUi au niveau des zones Agricoles (A) et Naturelles (N), en apportant des corrections suite à des erreurs matérielles,
- décide de notifier le projet de modification simplifiée n°1 aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant la mise à disposition au public conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

- à la Préfecture du Tarn,
- à la Présidente du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Tarn,
- au Président de la Chambre de Métiers du Tarn,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Tarn,
- aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, la gestion et l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes du territoire :
  - SCoT Gaillac-Graulhet,
  - ScoT du Vaurais,
  - ScoT Autan-Cocagne,
  - ScoT des Hautes Terres d'Oc,
  - ScoT du Grand Albigeois,

- ajoute que la présente délibération sera transmise :
  - Au Préfet du Département du Tarn,
  - A la Direction Départementale des Territoire (DDT) du Tarn,
  - A l'ensemble des communes membres du territoire de la CCLPA,
- ajoute que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans toutes les mairies des communes membres,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SERVIES LAUTREC
LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT

Le secrétaire de séance,
Laurent RICARD